

A V I S N° 2.337

Séance du mardi 20 décembre 2022

Fermetures d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007 – Ports maritimes

x x x

A V I S N° 2.337

Objet : Fermetures d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007 – Ports maritimes

Par lettre du 24 novembre 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (ci-après : la loi relative aux fermetures).

L'article 17 de cet arrêté royal met en œuvre l'article 13 de la loi relative aux fermetures, qui permet d'exclure certains travailleurs de l'application de la loi ou de certaines dispositions de celle-ci, si la commission paritaire compétente a émis un avis dans ce sens et s'il existe des avantages de même nature, octroyés par des conventions collectives de travail rendues obligatoires, notamment en ce qui concerne les indemnités contractuelles.

L'avis du Conseil est demandé en exécution de l'article 73 de la loi relative aux fermetures. Conformément à cette loi, l'avis doit être rendu dans un délai de deux mois.

En exécution de la décision prise par son Bureau exécutif le 7 décembre 2022, le Conseil a émis, le 20 décembre 2022, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

A. Objet

Par lettre du 24 novembre 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (ci-après : la loi relative aux fermetures).

L'article 17 de cet arrêté royal met en œuvre l'article 13 de la loi relative aux fermetures, qui permet d'exclure certains travailleurs de l'application de la loi ou de certaines dispositions de celle-ci, si la commission paritaire compétente a émis un avis dans ce sens et s'il existe des avantages de même nature, octroyés par des conventions collectives de travail rendues obligatoires, notamment en ce qui concerne les indemnités contractuelles.

L'avis du Conseil est demandé en exécution de l'article 73 de la loi relative aux fermetures. Conformément à cette loi, l'avis doit être rendu dans un délai de deux mois.

Le ministre fait savoir qu'il convient d'actualiser l'exclusion du droit aux indemnités contractuelles pour certains travailleurs ressortissant aux (sous-)commissions paritaires compétentes pour les ports maritimes.

B. Portée

Il est proposé d'apporter un certain nombre de modifications à l'article 17 de l'arrêté royal du 23 mars 2007, qui exclut différentes catégories de travailleurs du droit à des indemnités contractuelles à charge du Fonds de fermeture.

1. Modification apportée à l'article 17, 1°, b)

L'adaptation de cet article vise à reprendre le texte figurant dans les statuts du Fonds de sécurité d'existence du port d'Anvers.

Les travailleurs qui ont droit à un avantage de même nature à charge du Fonds de sécurité d'existence sont ainsi exclus du droit à une intervention du Fonds de fermeture pour les indemnités contractuelles.

2. Modifications apportées à l'article 17, 1°, d), e), f) et g)

L'adaptation vise, d'une part, à mettre le texte de l'arrêté royal en conformité avec les modifications qui ont été apportées aux champs de compétence d'un certain nombre de sous-commissions paritaires.

En effet, la sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport (SCP n° 301.04) a été abrogée et ses membres relèvent désormais de la sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge-Bruges (SCP 301.05). En outre, depuis le 1^{er} avril 2017, le nom de cette sous-commission paritaire a été adapté. Il s'agit dorénavant de la sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge-Bruges, d'Ostende et de Nieuport.

D'autre part, le texte de l'arrêté royal précise à présent aussi pour les ports de Gand et de Zeebrugge-Bruges, d'Ostende et de Nieuport que l'exclusion s'applique uniquement aux travailleurs portuaires, à savoir ceux qui sont reconnus conformément à l'arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen approfondi au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il prend note du fait qu'il s'agit uniquement d'actualiser la réglementation existante et de la clarifier.

Il observe en outre que le texte qui est soumis pour avis en ce qui concerne le port d'Anvers a été élaboré par consensus entre la CEPA (la centrale des employeurs au port d'Anvers), les syndicats et le président de la commission paritaire concernée, qui l'ont également approuvé.

En ce qui concerne les autres sous-commissions paritaires, il s'agit de mettre en conformité l'arrêté royal avec des ajustements apportés aux champs de compétence d'un certain nombre de sous-commissions paritaires, et de clarifier l'exclusion.

Le Conseil peut dès lors souscrire à ces modifications de l'arrêté royal et se prononce favorablement sur le texte qui lui a été soumis pour avis.
